

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2024-093

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

27-2024-03-18-00006 - Décision portant désignation du centre hospitalier Eure-Seine comme centre de vaccination anti-marijuana (2 pages) Page 3

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2024-03-27-00003 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2024-059 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques du 1er août au 30 octobre 2024 à la société FISH PASS [??] (6 pages) Page 6

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2024-03-25-00004 - 10 récépissé David Neveu (2 pages) Page 13

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2024-03-29-00001 - AP autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Site Natura 2000 -IBTN (6 pages) Page 16

27-2024-03-28-00001 - Arrêté n°DCAT-SJIPE-2024-12 [??] portant délégation de signature à Monsieur Charles DESSERVY [??] directeur régional des affaires culturelles de Normandie par intérim (2 pages) Page 23

Agence régionale de santé de Normandie

27-2024-03-18-00006

Décision portant désignation du centre
hospitalier Eure-Seine comme centre de
vaccination antiamarile

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE COMME CENTRE DE VACCINATION ANTIAMARILE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante-huitième assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé le 23 mai 2005, publié par le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 ;

VU le décret en date du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international 2005 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3115-55, R. 3115-64 et suivants ;

VU l'instruction N° DGS/RI1/203/209 du 24 mai 2013, modifiée le 17 juin 2013, relative aux centres de vaccination antiamarile ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas Deroche en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision du 21 mars 2019 portant désignation pour cinq ans du Centre hospitalier Eure-Seine comme centre de vaccination antiamarile ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de renouvellement présenté par le Centre hospitalier Eure-Seine, réceptionné le 26 février 2024 par l'Agence régionale de santé de Normandie répond aux exigences de l'article R.3115-64 du code de la santé publique à l'exception des horaires d'ouverture ;

CONSIDÉRANT que l'activité du centre de vaccination répond au besoin de la population du département de l'Eure ainsi qu'à celui de la population de l'Orne, département ne disposant pas de centre de vaccination antiamarile ;

DÉCIDE

Article 1 : Le Centre hospitalier Eure-Seine est désigné, pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente décision, en qualité de centre de vaccination antiamarile.

Article 2 : La demande de renouvellement de la désignation est adressée par l'établissement au directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie au plus tard deux mois avant l'échéance de la désignation initiale.

Article 3 : Le centre fournit annuellement à l'Agence régionale de santé de Normandie un rapport d'activité sur la base d'un rapport type fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de la désignation par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à www.telerecours.fr

Article 5 : Toute modification des conditions techniques mentionnées aux articles R. 3115-64 ou R. 3115-65 du code de la santé publique intervenant après la désignation doivent être portées à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 6 : Si les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles R. 3115-64 ou R. 3115-65 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé met en demeure l'établissement de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, la désignation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, la désignation peut être retirée.

Article 7 : La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la direction du Centre hospitalier Eure-Seine et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'à la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 18 Mars 2024

Le Directeur général,

Thomas DEROUCHE

DDTM

27-2024-03-27-00003

Arrêté n°DDTM/SEBF/2024-059 portant
autorisation de capture et de transport
d'espèces piscicoles à des fins scientifiques du
1er août au 30 octobre 2024 à la société FISH
PASS



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SEBF/2024-059 portant autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins scientifiques

COURS D'EAU : SEINE, EPTÉ, ITON, ROULOIR ET RISLE
COMMUNES : POSES, BOUCHEVILLIERS, CHAISE-DIEU DU THEIL, CONCHES
EN OUCHE ET FONTAINE LA SORET

PÉTITIONNAIRE : FISH PASS

VU le code de l'environnement notamment les articles L431-3 – – L432-10 – L436-9 – R432-5 à R432-11 ;

VU le décret n°97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2° catégorie ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/2011-57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté N°DCAT-SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2024-4 du 13 mars 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU la demande du 29 février 2024 du bureau d'études FISH PASS pour le compte de l'Office français de la Biodiversité (OFB) sollicitant l'autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins surveillance des cours d'eau Seine, Epte, Iton, Rouloir et Risle sur les communes de Poses, Bouchevilliers, Chaise-Dieu du Theil, Conches en Ouche et Fontaine la Soret ;

VU l'avis favorable du 1^{er} mars 2024 de la Fédération départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27).

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

La société **FISH PASS** sise :
18 rue de la Plaine
ZA des Trois Prés
35890 LAILLÉ

est autorisée, pour le compte de l'OFB, Direction Régionale de Normandie, à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins scientifiques, dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

La société FISH PASS est désignée comme le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- CHARRIER Fabien, responsable scientifique des opérations
- LE PERU Yann, responsable scientifique des opérations
- BELHAMITI Nicolas, responsable scientifique des opérations
- DUVAL Eloïse, cheffe de projet
- MOYON Fanny, chargée d'études
- ALLIGNE Matthieu, technicien
- BERTHELOT Yoann, technicien
- PERES Vincent, technicien
- BEON Laura, technicienne
- LE GOFF Lise, technicienne
- DURY Maxime, technicien

D'autres membres du bureau d'études pourront compléter l'équipe.

Article 3 – Date d'intervention

L'autorisation est valable du 1^{er} août au 30 octobre 2024 inclus.

Toute autre pêche de sauvetage ou de sauvegarde que celles prévues initialement et ci-dessous énoncées, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDTM de l'Eure.

Article 4 - Lieux

Les opérations et captures seront effectuées sur le secteur suivant :

N°Station	Code Station SANDRE	Libellé SANDRE	Coordonnées Lambert 93	
			X Aval	Y Aval
1	03174000	LA SEINE A POSES 2	572540	6913100
2	03175000	L'EPTÉ A BOUCHEVILLIERS 1	606394	6923320
3	03197000	L'ITON A CHAISE-DIEU-DU-THEIL 1	537952	6854437
4	03198530	LE ROULOIR A CONCHES-EN-OUCHE 2	552031	6876704
5	03221500	LA RISLE A FONTAINE-LA-SORET 2	534283	6895519

Une carte de localisation des opérations est jointe en annexe.

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé.

Deux méthodes de pêches seront utilisées :

- pêche complète à pied de l'aval vers l'amont ;
- pêche partielle par points en bateau ou à pied.

Les responsables et personnels désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- **Appareil de pêche électrique** EL64-II-F ou EL64-II-GI de marque Hans GRASSL (avec 1 ou 2 anodes) ;
- **Épuisettes** de mailles 4 mm ;
- **Filets barrages** lors des pêches complètes.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques avant et après intervention ainsi que la désinfection à l'aide d'ammonium quaternaire du matériel de pêche, de biométrie et des équipements individuels étant en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

En cas de fortes chaleurs, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du cours d'eau d'origine.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les spécimens prélevés appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques mentionnées au R432-5 du code de l'environnement seront détruits sur place (poisson-chat, perche soleil, carpe amour, argentée ou marbrée, pseudorasbora, esturgeon sterlet et autres...).

Les spécimens capturés dans le cadre de ces pêches seront remis immédiatement à l'eau, après avoir été déterminés et mesurés.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant

dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinée à la capture des poissons.

Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de *wadding* appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des anodes et de la cathode.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Au moins sept jours avant l'opération, le détenteur de l'autorisation avertira la police de l'eau et de la pêche de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure par courriel à l'adresse ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure à l'adresse sd27@ofb.gouv.fr des dates, heures et lieux d'intervention.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et à l'Office français de la Biodiversité un compte rendu de l'intervention.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

Il sera affiché en mairies de Poses, Bouchevilliers, Chaise-Dieu du Theil, Conches en Ouche et Fontaine la Soret pendant la durée de l'autorisation.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

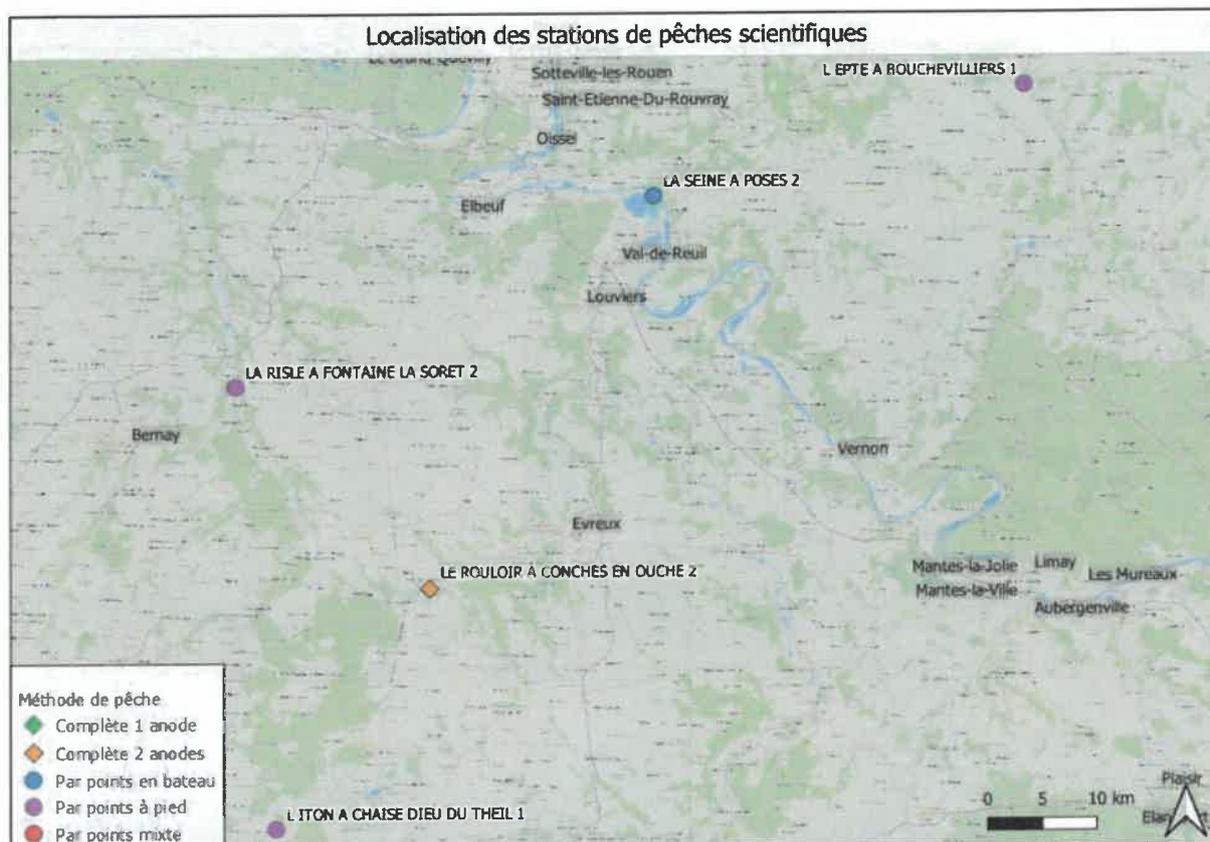
- Monsieur le président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Mesdames et Messieurs les Maires de Poses, Bouchevilliers, Chaise-Dieu du Theil, Conches en Ouche et Fontaine la Soret.

Évreux, le 27 mars 2024

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur départemental,
La cheffe du service Eau, Biodiversité, Forêts


Nathalie MORVAN

ANNEXE à l'arrêté N°DDTM/SEBF/2024-059



Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2024-03-25-00004

10 récépissé David Neveu



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 450370408

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme de M. NEVEU David, domicilié 3 route des 2 haies, 27720 NOYERS, le 26/03/24 ;

Le préfet de l' Eure

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Eure, le 26/03/24, par M. NEVEU David, en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 3 route des 2 haies, 27720 NOYERS et enregistré sous le N° SAP 450370408 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l' Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Evreux, le 25 mars 2024

Pour le Préfet de l'Eure, et par
délégation,

Pour le Directeur de la DDETS
de l'Eure

La Directrice Adjointe,

Audrey LAYMAND

Préfecture de l'Eure

27-2024-03-29-00001

AP autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées - Site Natura 2000 -IBTN



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/24/017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'inventaire du site Natura 2000 de la Risle, Guiel, Charentonne

Le Préfet

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1, L.322-2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment les articles 1 et 8 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande du 26 mars 2024 présentée par le vice-président en charge du développement durable de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'inventaire du site Natura 2000 de la Risle, Guiel, Charentonne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que les personnes mandatées par l'IBTN n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Afin de procéder l'inventaire du site Natura 2000 de la Risle, Guiel, Charentonne, les agents du groupement de bureau d'études HARDY ENVIRONNEMENT – LURONIUM – PETER STALLEGGER mandaté par l'IBTN sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes.

L'inventaire des végétations et des habitats s'étend sur 71 communes dont 66 dans le département de l'Eure.

Les agents concernés pourront installer tout matériel nécessaire à l'exécution de la mission.

Les prospections de terrains interviendront à compter du 9 avril 2024 jusqu'au 31 octobre 2024 sur le territoire des communes dont la liste figure en annexe n°1.

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 3 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations et ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites dans l'article 1^{er} du la loi du 29 décembre 1892 modifiée à savoir :

- dans les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après la notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire,

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté aux mairies des communes précitées.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être porteuses d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge du groupement de bureau d'études HARDY ENVIRONNEMENT – LURONIUM – PETER STALLEGGER identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente à l'amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le président de L'IBTN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Monsieur le sous-préfet de Bernay et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

Évreux, le **29 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Alaric MALVES

Annexe 1 : Liste des communes concernées par l'inventaire du site Natura 2000 de la Risle, Guiel, Charentonne

Annexe 2 : Carte du site Natura 2000 de la Risle, Guiel, Charentonne et du périmètre d'étude

2505 28AM 6 1

Annexe 1

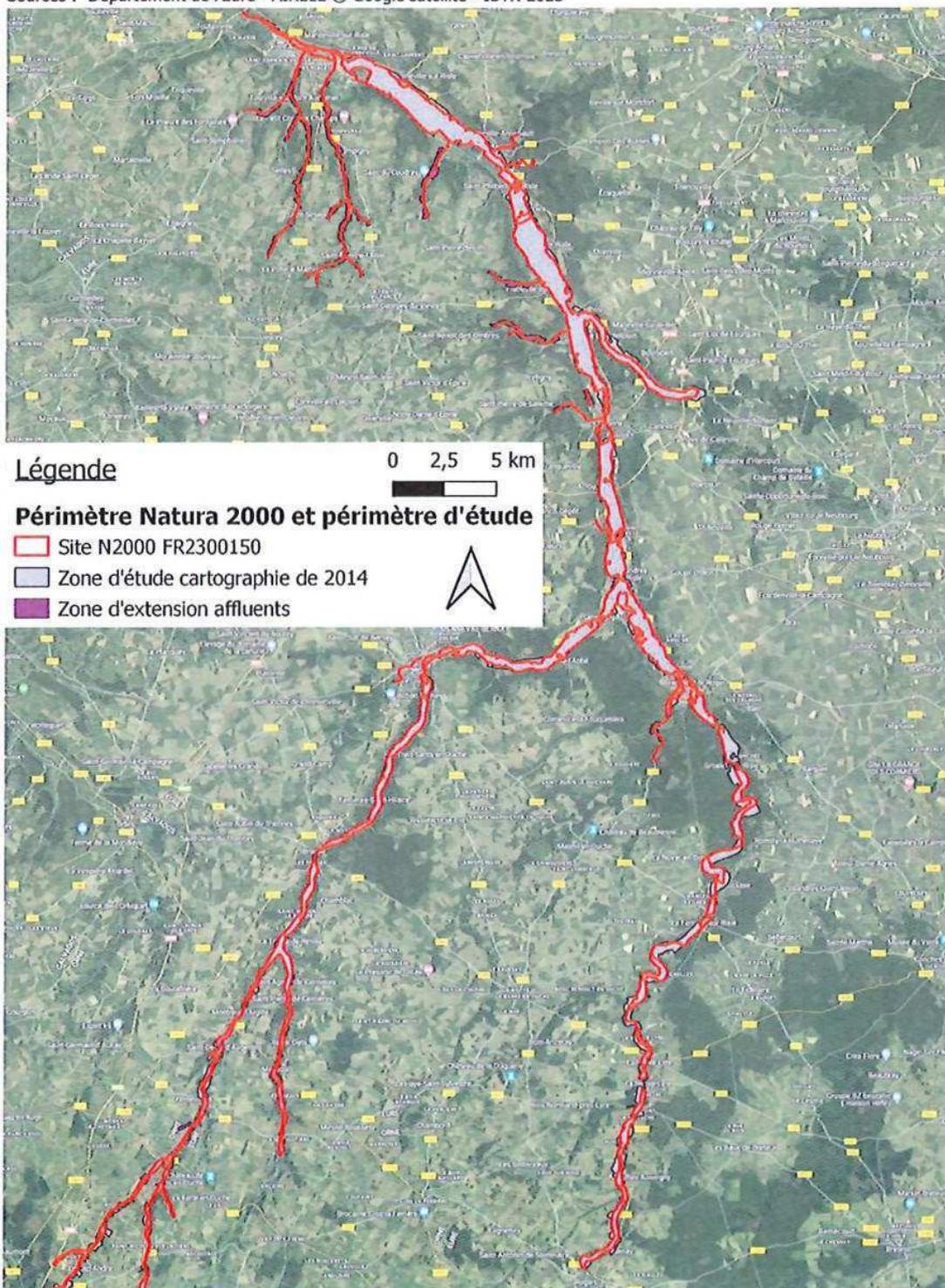
Liste des communes de l'Eure concernées :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - Aclou; - Ambenay ; - Appeville-Annebault; - Authou; - Barquet ; - Beaumontel ; - Beaumont-le-Roger ; - le Bec-Hellouin ; - Bernay; - Bosrobert; - Brionne ; - Broglie ; - Calleville ; - Campigny; - Caorches-Saint-Nicolas; - Chamblac ; - Condé-sur-Risle; - Corneville-sur-Risle; - Ferrières-Saint-Hilaire; - la Ferrière-sur-Risle; - Fontaine-l'Abbé; - Freneuse-sur-Risle; - Glos-sur-Risle; - Goupil-Othon; - Grosley-sur-Risle ; - la Houssaye ; - Launay ; - Livet-sur-Authou ; - Manneville-sur-Risle ; - Méricourt ; - Mesnil-en-Ouche ; - Menneval ; - Montfort-sur-Risle ; - Montreuil-l'Argilé ; - Nassandres-sur-Risle ; | <ul style="list-style-type: none"> - Neaufles-Auvergny ; - la Neuve-Lyre ; - la Noë-Poulain; - Notre-Dame-du-Hamel ; - Noyer-en-Ouches ; - Pont-Audemer ; - Pont-Authou ; - la Poterie-Mathieu ; - Les Préaux ; - Romilly-la-Puthenave ; - Rugles ; - Saint-Agnan-de-Cernières ; - Saint-Christophe-sur-Condé ; - Saint-Denis-d'Augerons ; - Saint-Etienne-l'Allier ; - Saint-Grégoire-du-Vièvre ; - Saint-Laurent-du-Tencement ; - Saint-Mards-de-Blacarville ; - Saint-Martin-Saint-Firmin ; - Saint-Philbert-sur-Risle ; - Saint-Pierre-de-Cernières ; - Saint-Pierre-de-Salerno ; - Saint-Siméon ; - Selles ; - Serquigny ; - Tourville-sur-Pont-Audemer ; - Toutainville ; - Treis-Sants-en-Ouche ; - Trinité-de-Réville ; - Verneusses ; - la Vieille-Lyre ; |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Carte du site Natura 2000 FR2300150 « Risle, Guiel, Charentonne » et du périmètre d'étude



Sources : Département de l'Eure - AIRELE © Google satellite - IBTN 2023



Préfecture de l'Eure

27-2024-03-28-00001

Arrêté n°DCAT-SJIPE-2024-12
portant délégation de signature à Monsieur
Charles DESSERVY
directeur régional des affaires culturelles de
Normandie par intérim



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ACTION TERRITORIALE
Service Juridique Interministériel
et des Procédures Environnementales

Arrêté n°DCAT-SJIPE-2024-12 portant délégation de signature à Monsieur Charles DESSERVY directeur régional des affaires culturelles de Normandie par intérim

- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU le procès-verbal d'installation de M. Simon BABRE, préfet de l'Eure, au 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté N° DCAT-SJIPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- VU la décision de la ministre de la Culture du 13 février 2024 désignant M. Charles DESSERVY pour assurer l'intérim de la direction des affaires culturelles de Normandie à compter du 1^{er} avril 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département l'Eure, à Monsieur Charles DESSERVY, directeur régional des affaires culturelles de Normandie par intérim, à effet de signer les actes suivants :

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 du code du patrimoine : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- articles L621-12, L621-13 et L621-18 du code du patrimoine et R621-51: poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme.

Titre IV : Espaces protégés

- accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour le département de l'Eure, à Monsieur Charles DESSERVY, directeur régional des affaires culturelles par intérim, à l'effet de signer les avis simples (article 3 et 4 du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles) pour la conduite de la politique culturelle de l'État dans le département.

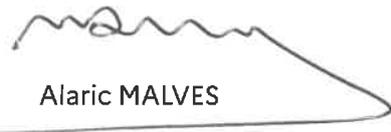
Article 3 : Il appartient à Monsieur Charles DESSERVY, directeur régional des affaires culturelles de Normandie par intérim de désigner les agents qu'il habilite à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur régional des affaires culturelles par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024.

Evreux, le **28 MARS 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alaric MALVES